

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 MARS 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RINNUVATA DI A MISSA À DISPUSIZIONI DI PARSUNALI
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U SINDICATU
D'ENERGIA DI U PUMONTI

RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA CORSE-
DU-SUD

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux auprès du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de projeteur de réseaux.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les modalités de cette mise à disposition se décomposent comme suit :

- ▶ Le Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud gère les conditions de travail de cet agent, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe la Collectivité de Corse.

- ▶ La Collectivité de Corse gère quant à elle les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou les congés pour formation syndicale après accord du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud.

- ▶ La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire qui peut être requis par l'établissement d'accueil.

- ▶ Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une nouvelle période de trois ans à l'échéance de la période initiale, et de bien vouloir m'autoriser à signer le projet de convention ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.